



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-117/ARMP/SA/1488-23 ET
1496-23

RECOURS DES :

- SOCIETE « SIMORGH SARL »
&
- SOCIETE « HPB SARL »

CONTRE

AGENCE PENITENTIAIRE DU BENIN (APB)

DECISION N° 2023-117/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 22 AOUT 2023

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL » CONTRE L'AGENCE PENITENTIAIRE DU BENIN (APB) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° 003/PRMP/CCMP/APB/MJL/S-PRMP DU 06 JUILLET 2023 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES ET DE LA DIRECTION GENERALE DE L'APB.
- 2- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « HPB SARL » CONTRE L'AGENCE PENITENTIAIRE DU BENIN (APB) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° 003/PRMP/CCMP/APB/MJL/S-PRMP DU 06 JUILLET 2023 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES ET DE LA DIRECTION GENERALE DE L'APB.
- 3- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le Guide des marchés pour les projets financés par la Banque Européenne d'Investissement (septembre 2018) ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le courriel enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP le 31 juillet 2023 sous le numéro 1475-23 portant recours de la société « SIMORGH SARL » ;

Vu la lettre n°003/07/HPB/DG/SP2023 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 31 juillet 2023 sous le numéro 1488 portant saisine de l'ARMP par la société « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) » ;

Vu la lettre n°283/PRMP/APB/MJL/S-CCMP du 02 août 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1496-23 par laquelle la PRMP de l'APB a transmis à l'ARMP les informations sur la procédure en cause ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 22 août 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Les sociétés « SIMORGH SARL » et « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) » ont pris part avec quatre autres soumissionnaires, à la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix n° 003/PRMP/CCMP/APB/MJL/S-PRMP du 06 juillet 2023 relative à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit des établissements pénitentiaires et de la Direction Générale de l'APB lancée par la PRMP de ladite Agence. Mais à l'issue de l'évaluation, l'offre de la société « SIMORGH SARL » a été rejetée pour « *non production des preuves de qualification et des références professionnelles des deux personnels proposés ; non production de l'attestation de capacité financière et non production de l'assurance de risques professionnels* » et celle de la société « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) » a été rejetée pour « *non production de l'attestation de capacité financière* ».

N'étant pas convaincues du bien-fondé des motifs du rejet de leurs offres respectives, ces deux sociétés ont formulé leur recours gracieux auprès de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'APB sans suite favorable.

Face à cette situation, les sociétés « SIMORGH SARL » et « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) » ont saisi l'ARMP de leurs recours afin de se faire rétablir dans leurs droits.

II- SUR LA JONCTION DES RECOURS DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL » ET DE LA SOCIETE « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) »

Considérant que les recours des sociétés « SIMORGH SARL » et « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) » sont exercés dans la même procédure de marchés publics à savoir : la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix n° 003/PRMP/CCMP/APB/MJL/S-PRMP du 06 juillet 2023 relative à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit des établissements pénitentiaires et de la Direction Générale de l'APB ;

Considérant que ces deux recours concernent la même autorité contractante, l'Agence Pénitentiaire du Bénin et visent le même objet, l'annulation de la décision d'attribution du marché en cause ;

Que pour une bonne administration du traitement de ces deux recours, il y a lieu de les joindre et d'y statuer par une seule et même décision. 

III- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL » ET DE LA SOCIETE « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) »

Considérant les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : *« La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats »* ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : *« En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de régulation des marchés publics dans les jours qui suivent »* ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, *« les jours qui suivent »* et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, les sociétés « SIMORGH SARL » et « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) » ont respectivement reçu le mardi 25 juillet 2023 par lettres n°289 et 290/PRMP/APB/MJL/S-PRMP du 24 juillet 2023, la notification du rejet de leurs offres ;

Qu'en contestation des motifs de rejet de leurs offres, les sociétés « SIMORGH SARL » et « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) » ont respectivement formulé leurs recours gracieux devant la PRMP de l'APB, le mercredi 26 juillet 2023 par lettre n°088-07/2023/SIMORGH du 26 juillet 2023 et par une lettre sans référence ni date, enregistrées au Secrétariat de l'APB le 26 juillet 2023 sous les numéros 5302 et 5303 ;

Que les réponses défavorables de la PRMP de l'APB, leur ont été notifiées le vendredi 28 juillet 2023 par lettres n°299 et 298/PRMP/APB/MJL/S-PRMP du 27 juillet 2023 ;

Que non convaincues du bien-fondé de la décision de la PRMP de l'APB de maintenir le rejet de leurs offres, les sociétés « SIMORGH SARL » et « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) » ont saisi l'ARMP de leurs recours le lundi 31 juillet 2023 respectivement par courriel et par lettre n°003/07/HPB/DG/SP2023, enregistrés au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous les numéros 1475-23 et 1488-23 ;

Qu'en application des dispositions légales et réglementaires ci-dessus rappelées, les recours des sociétés « SIMORGH SARL » et « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) » remplissent les conditions de forme et de délai requises pour leur recevabilité ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL »

Pour soutenir son recours, la société « SIMORGH SARL » expose les faits suivants :

« L'omission des documents absents n'est faite de bon gré ; nous étions véritablement à court de temps entre le moment de retrait des offres et la date de dépôt des offres, vous pouvez apprécier cela à travers le registre de retrait du dossier de DRP. Conformément au dossier de Demande de Renseignements et de Prix sur lequel nous nous sommes basé pour postuler, il est bel et bien mis en NB de l'annexe A-3-1 que nous disposons de trois (03) jours ouvrables pour satisfaire à cette exigence et ce, dès que vous en faites la demande.

Nous n'avons nullement été saisis pour apport à un quelconque complément de pièce sans avoir satisfait à cette demande.

En ce qui concerne l'absence des pièces en question, motif du rejet de notre offre, nous avons soumissionné sur la base du dossier de DRP qui dans le NB de son annexe a prévu la possibilité sinon le devoir à l'autorité contractante de nous saisir pour un complément d'information. Nous apportons cette précision car, nous avons appris la disponibilité de nouveaux dossiers types depuis le 10 juillet et applicable à compter du 1^{er} août 2023 qui dispense les PRMP de ce devoir de demande de compléments d'informations ».

B- MOYENS DE LA SOCIETE « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) »

A l'appui de son recours, la société « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) » déclare ce qui suit :

« Dans l'optique de dynamiser la main d'œuvre locale et par ricochet l'économie nationale, l'Autorité de Régulation des Marchés Publiques et le législateur de 2020 ont pris plusieurs mesures en faveur des micros, petites et moyennes entreprises béninoises. Parmi ces mesures, nous avons la possibilité pour ces entreprises de fournir une déclaration de garantie en lieu et place de la garantie bancaire de soumission, la possibilité à toutes les entreprises de fournir l'attestation de capacité financière dans un délai de trois (03) jours ouvrables lorsque leur offre est déclarée techniquement conforme. Ainsi, dans le cadre de la procédure, nous avons promis fournir l'attestation de capacité financière dès que notre offre est déclarée techniquement conforme, à la demande de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Pénitentiaire du Bénin.

Par Avis d'attribution : "Lettre N°290/PRMP/APB/MJL/S-PRMP du 24 juillet 2023", notification nous a été faite qu'aux termes des résultats de l'avis : " Procès-verbal ouverture des offres portant l'Avis de DRPN°003/PRMP/CCMP/APB/MJL/S-PRMP du 06/07/2023 notre offre est rejetée pour n'avoir pas fourni l'attestation de capacité financière. La société « ELISHA CORPORATE SARL » a été déclarée attributaire du marché pour un montant TTC de seize millions quatre-vingt-onze mille six cent soixante (16 091 660) F CFA soit un manque à gagner d'un million cent soixante-seize mille quatre cent soixante (1 176 460) FCFA si notre offre avait été déclarée attributaire.

*Nous avons contesté ce résultat pour les motifs ci-après : conformément au Nota Bénin de l'annexe A-3-2 et A-4 : Pièces nécessaires pour l'examen de la capacité financière et pièce nécessaire pour la signature du marché du dossier de Demande de Renseignements et de Prix (pages 136-138) « **NB : La non-production de ces pièces dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables et la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre** ». Dans le cas d'espèce, nous n'avons reçu de la part de la PRMP, à cette date, aucune demande de ladite pièce. Ainsi, le rejet de notre offre est donc contraire aux dispositions de la DRP.*

En réponse à notre recours gracieux, la PRMP nous a opposé une fin de non-recevoir car pour elle, nous faisons une mauvaise interprétation des dispositions.

Considérant que le refus de la PRMP de nous permettre de compléter l'attestation de capacité financière viole les dispositions du dossier de DRP ;

Considérant que l'obstination de la PRMP à attribuer à une société dont l'offre financière crée un manque à gagner à l'administration constitue une violation du principe de l'économie et efficacité du processus d'acquisition exigé ».

C- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE PENITENTIAIRE DU BENIN

En réponse aux allégations de la société « SIMORGH SARL » et de la société « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Pénitentiaire du Bénin a développé les moyens suivants :

« L'offre de la société « SIMORGH SARL » a été recalée pour les motifs ci-après :

-Non production de l'assurance de risques professionnels ;

-Non production des preuves de qualification et des références professionnelles des deux personnels proposés ;

-Non production de l'attestation de capacité financière.

En effet, selon les exigences en matière de qualifications techniques et financières des entreprises naissantes, il est entre autres demandé :

- ✓ Les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas trois (03) années d'existence doivent fournir la liste des qualifications et des références professionnelles de leur personnel composé de :
 - d'un gérant de niveau BAC + 3: Licence Professionnelle (toute filière confondue) ayant au moins quatre (04) années d'expériences professionnelles dans le commerce général avec au moins deux (02) expériences dans la fourniture de produits d'entretien prouvés par le CV dûment signé par le concerné; la copie légalisée du diplôme et une copie de l'attestation de travail ;
 - d'un chef d'approvisionnement de niveau BAC (toute série confondue) ayant au moins trois (03) années d'expériences professionnelles dans le commerce général avec au moins une (01) expérience dans la fourniture de produits d'entretien prouvés par le CV dûment signé par le concerné; la copie légalisée du diplôme et une copie de l'attestation de travail ;
- ✓ Produire une assurance des risques professionnels d'une valeur de vingt millions (20 000 000) de francs CFA ;
- ✓ Disposer d'avoirs liquides sous la forme de fonds propres ou de ligne de crédit à hauteur de sept millions (7 000 000) de francs CFA justifiés par une attestation financière d'une banque ou d'une structure financière agréée en République du Bénin.

Dans le cas d'espèce, la société « SIMORGH SARL » n'a pas produit ces pièces dans son offre.

Dans sa lettre, la société « SIMORGH SARL » a déclaré que l'omission des documents ne s'était pas faite de bon gré, qu'elle était à court de temps entre le moment de retrait du dossier et la date de dépôt des offres et qu'elle disposait de trois jours ouvrables pour satisfaire à cette exigence.

En réponse à son recours, l'Autorité Contractante a porté à sa connaissance qu'aucune nouvelle pièce ne peut être admise à cette étape de la procédure et a confirmé le rejet de son offre.

Par ailleurs, la Société « HPB » recalée pour défaut de production de l'attestation de capacité financière a fait un recours gracieux. Elle a déclaré dans son recours qu'elle disposait de trois (3) jours ouvrables pour fournir ladite pièce. Mais l'Autorité contractante lui a fait savoir qu'il s'agit d'une mauvaise interprétation du dossier que les dispositions des pages 136-138 du dossier d'appel à concurrence permettent au Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres de demander des éclaircissements aux soumissionnaires. Mais il ne s'agit en aucun cas de demander une pièce non produite à un soumissionnaire ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Des moyens, des faits et de l'instruction du recours, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1

La société « SIMORGH SARL » a été créée le 14 avril 2023 conformément au RCCM Cotonou N° RB/PNO/23 B 4607.

De même, la société « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) » est une nouvelle entreprise car elle a été créée le 03 mars 2021 conformément au RCCM Cotonou N° RB/ABC/21 B 3964.

Constat n°2

Conformément au dossier d'appel à concurrence, pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence, il faut :

❖ Exigences techniques :

- « être spécialisé dans le domaine du commerce général des biens et produits, justifié par le registre de commerce ou les statuts ;

Fournir la liste des qualifications et des références professionnelles de leur personnel composés de :

- ✓ d'un gérant de niveau BAC+3 : Licence Professionnelles (toute filière confondue) ayant au moins quatre (04) années d'expériences professionnelles dans le commerce général et deux (2) expériences dans la fourniture de mobiliers de bureau prouvés par le CV dûment signé par le concerné ; la copie légalisée du diplôme et une copie de l'attestation de travail ;
- ✓ d'un menuisier ayant au moins trois (03) années d'expériences dans la fourniture de mobiliers de bureau prouvés par le CV dûment signé par le concerné ; la copie légalisée du diplôme et une copie de l'attestation de travail.

❖ Exigences financières :

- les entreprises naissantes devront fournir le bilan d'ouverture portant le cachet de l'entreprise et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence les états financiers de leurs années d'existence certifiés par la DGI et un membre de l'OECCA ; 

- disposer d'avoir liquides sous forme de fonds propres ou de ligne de crédit à hauteur de sept millions (7 000 000) de francs CFA justifiés par une attestation financière d'une banque ou d'une structure financière agréée en République du Bénin ;
- produire une assurance de risques professionnels d'une valeur de vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Constat n°3

La société « SIMORGH SARL » n'a pas fourni dans son offre, les preuves de qualification relatives aux références professionnelles de son personnel.

Constat n°4

La société « SIMORGH SARL » n'a pas fourni l'attestation de capacité financière, ni la preuve d'avoir liquides d'au moins sept millions (7 000 000) FCFA ni l'assurance de risques professionnels d'une valeur de vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Constat n°5

La société « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) » n'a pas produit dans son offre, l'attestation de capacité financière.

VI- OBJET ET ANALYSE DES DEUX RECOURS

Il ressort de ce qui précède que les recours des sociétés « SIMORGH SARL » et « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) » portent sur le rejet de leurs offres respectives, motifs tirés de leur non-conformité.

A- Sur le rejet de l'offre de la société « SIMORGH SARL », motif tiré de sa non-conformité

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant également que l'article 58 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 dispose que « *Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières à l'exécution d'un marché public ainsi que l'expérience de l'exécution de contrat analogue peut participer aux procédures de passation de marchés publics. Les capacités techniques ou financières requises doivent reposer sur des critères objectifs suffisamment définis dans le dossier d'appel à concurrence au sens des articles 59 et 60 de la présente loi* » ;

Que l'article 59 alinéa 2 de la même loi prévoit que : « *Les entreprises naissantes peuvent être autorisées à fournir, en lieu et place des performance techniques, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique à affecter à l'exécution du marché* » ;

Qu'en lien avec cette disposition légale, la DRP a prévu à l'IC 5.3 de la Section II, Règlement particulier de la Demande de Renseignements et de Prix, (page 51 de la DRP) pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence, doivent fournir : « *... d'un gérant de niveau BAC+3. Licence Professionnelles (toute filière confondue) ayant au moins quatre (04) années d'expériences professionnelle dans la fourniture de mobiliers de bureau prouvés par le CV dument signé par le concerné ; la copie légalisée du diplôme et une copie de l'attestation de travail* ;

Que de même, il est attendu des entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence : « *... un menuisier ayant au moins trois (03) années d'expériences dans la fourniture de mobiliers*

de bureau prouvés par le CV dûment signé par le concerné ; la copie légalisée du diplôme et une copie de l'attestation de travail » ;

Qu'il en résulte que pour les sociétés naissantes, le personnel est un maillon important de la chaîne d'exécution des activités à exécuter et que le soumissionnaire doit prouver qu'il dispose de ce personnel clé ayant des expériences requises telles qu'exigées par la DRP ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « SIMORGH SARL », entreprise naissante ne s'est pas conformée aux exigences de la DRP en matière de la qualification du personnel ;

Que ce motif justifie le rejet de son offre d'une part ;

Que d'autre part, en terme d'exigences financières de la DRP, les entreprises naissantes doivent fournir : « le bilan d'ouverture portant le cachet de l'entreprise et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence les états financiers de leurs années d'existence certifiés par la DGI et un membre de l'OECCA et disposer d'avoir liquides sous forme de fonds propres ou de ligne de crédit à hauteur de sept millions (7 000 000) de francs CFA justifiés par une attestation financière d'une banque ou d'une structure financière agréée en République du Bénin » ;

Qu'en outre, ces entreprises naissantes doivent ; « produire une assurance de risques professionnels d'une valeur de vingt millions (20 000 000) de francs CFA » ;

Que la société « SIMORGH SARL » n'a non plus fourni dans son offre, ni la preuve d'avoir liquides d'au moins sept millions (7 000 000) FCFA ni l'assurance de risques professionnels d'une valeur de vingt millions (20 000 000) de francs CFA ;

Qu'en soumettant son offre sans produire ces pièces, la société « SIMORGH SARL » devrait savoir qu'elle présentait une offre non conforme et devant être rejetée ;

Qu'étant donné que la demande d'éclaircissements ne vise pas à compléter l'offre mais à apporter des précisions sur l'offre, l'argument selon lequel la PRMP de l'APB devrait les lui réclamer, ne repose sur aucune base légale ;

Que c'est donc à bon droit que l'offre de la société « SIMORGH SARL » a été rejetée.

B- Sur le rejet de l'offre de la société « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) », motif tiré de sa non-conformité

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant également que l'article 58 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 dispose que « Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières à l'exécution d'un marché public ainsi que l'expérience de l'exécution de contrat analogue peut participer aux procédures de passation de marchés publics. Les capacités techniques ou financières requises doivent reposer sur des critères objectifs suffisamment définis dans le dossier d'appel à concurrence au sens des articles 59 et 60 de la présente loi » ;

Considérant les dispositions de l'IC 5.3 de la Section II, Règlement particulier de la Demande de Renseignements et de Prix, (page 51 de la DRP) selon lesquelles : « pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence doivent fournir : « le bilan d'ouverture portant le cachet de l'entreprise et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence les états financiers de leurs années d'existence certifiés par la DGI et un membre de l'OECCA et disposer d'avoir liquides sous forme de fonds

propres ou de ligne de crédit à hauteur de sept millions (7 000 000) de francs CFA justifiés par une attestation financière d'une banque ou d'une structure financière agréée en République du Bénin » ;

Considérant que conformément au RCCM Cotonou N° RB/ABC/21 B 3964, la société « HPB SARL » est une entreprise relevant de la catégorie de celles n'ayant pas encore trois (03) années d'existence, car elle est créée le 03 mars 2021 ;

Qu'à cet égard, ladite société se doit de fournir entre autres, une attestation de capacité financière d'une banque ou d'une structure financière agréée en République du Bénin, d'une valeur d'au moins sept millions (7 000 000) FCFA ;

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle que la société « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) » n'a pas fourni dans son offre, l'attestation de capacité financière ;

Qu'en lieu et place de l'attestation de capacité financière, la société « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) » a produit une déclaration de promesse d'attestation de capacité financière au cas où elle serait déclarée attributaire ;

Qu'en omettant de fournir l'attestation de capacité financière, la société « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) » a choisi délibérément de fournir une offre non exhaustive et non conforme aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;

Que pour se défendre de son choix, la société « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) » clame la possibilité offerte aux MPME de faire des déclarations de garantie de soumission ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ne s'agit nullement de garantie de soumission mais d'attestation de capacité financière ;

Que cette pièce est capitale pour l'examen de la qualification de l'offre ;

Qu'ainsi, la non production de cette attestation rend non conforme l'offre de la société « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) » aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;

Que c'est donc à bon droit que l'offre de la société « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) » a été rejetée, motif tiré de sa non-conformité.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « société « SIMORGH SARL » est recevable et mal fondé.

Article 2 : Le recours de la société « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) » est recevable et mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n° 003/PRMP/CCMP/APB/MJL/S-PRMP du 06 juillet 2023 relative à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit des établissements pénitentiaires et de la Direction Générale de l'APB, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « SIMORGH SARL » ;

- au Gérant de la société « HIGH PERFORMANCE BUSINESS (HPB) » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Pénitentiaire du Bénin ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Pénitentiaire du Bénin ;
- du Directeur Général de l'Agence Pénitentiaire du Bénin ;
- au Ministre de la Justice et de la Législation ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
(Secrétaire Permanent de l'ARMP
Rapporteur/CRD)